

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercice(s) - OU Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 20 inclus – 040/361-04.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une exonération sera d'application pour les citoyens munis d'une demande officielle du CPAS de Brugelette pour le changement d'adresse ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du x et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité/Titre de séjour	
A la délivrance	10,00 €
Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le SPF Intérieur n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus	
Pochette	0,50 €
Passeport	
Passeport	25,00 €
Passeport en urgence	50,00 €
Permis de conduire	
Permis de conduire	10,00 €
Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.	
Etrangers	
Dossier Etranger Hors UE	50,00€
Dossier Etranger UE	25,00€
Mariage	
Carnet de mariage	30,00 €
Cohabitation légale	
Déclaration	30,00 €
Cessation	30,00 €
Dossier de naissance	
Reconnaissance prénatale	15,00 €
Reconnaissance postnatale	15,00 €
Nationalité	
Dossier nationalité	50,00 €
Changement	
Changement d'adresse	10,00 €
Pour les citoyens munis d'une demande du CPAS de Brugelette	Gratuit
Etat civil	

Dossier décès (facturation à chaque décès par l'état civil)	10,00€
Changement de prénom / nom	300,00€
Changement de prénom/nom (sur base d'un jugement ou signature document changement de genre)	30,00€
Autres documents ou certificats de toute nature	
Délivrance d'extrait des registres de population (certificat de vie, composition de ménage, ...)	2,00 €
Casier judiciaire	7,00 €
Copie certifiée conforme, légalisation de signature	5,00 €
Délivrance d'acte ou extrait en matière d'Etat-Civil	3,00 €
Délivrance permis animaux	5,00 €

Copie de documents délivrés	
Copie Papier blanc A4 noir/blanc	0,20€/ Page
Copie Papier blanc A4 Couleur	0,70€/ Page
Copie Papier blanc A3 noir/blanc	0,20€/ Page
Copie Papier blanc A3 couleur	1,00€/ Page

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour les citoyens munis d'une demande officielle du CPAS de Brugelette pour le changement d'adresse.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Brugelette ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIÉGEOIS